

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.458 du 25 mai 2011

A. 199.560/XV-1515

En cause : **FALMATA** Issa,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et S. BREDAEL, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par Issa Falmata, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 par lequel la ministre de la Santé publique a refusé à la requérante l'agrément qu'elle sollicitait pour le titre de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et a décidé de valoriser la formation universitaire suivie au grade académique et l'expérience professionnelle acquise par la requérante à hauteur de trois années de formation menant au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dans le cadre d'une éventuelle formation pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique suivie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes»;

Vu la demande de mesures provisoires formulée dans la même requête;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. BREDÆEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante, née au Cameroun le 3 mai 1971, a obtenu le 27 juin 1998, le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements au grade légal à l'Université de Liège. Elle est inscrite à l'Ordre des médecins de Liège depuis juillet 1998. Peu de temps avant d'entamer sa quatrième année du doctorat, elle a présenté le concours de sélection des candidats à une spécialisation en gynécologie-obstétrique et a été classée première dans la catégorie des candidats hors Communauté européenne. Ayant obtenu une bourse d'étude pour le DES en gynécologie-obstétrique, à charge pour elle de retourner au Cameroun au terme de sa formation, elle a suivi ce DES de septembre 1998 à juin 2003, et a obtenu le 25 août 2003, le diplôme d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique au grade académique à l'Université de Liège. Elle n'a pas demandé l'agrément en qualité de spécialiste, ni suivi la procédure organisée par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Le 30 juin 2004, elle a obtenu en outre le diplôme d'études spécialisées en Santé publique, orientation Politique et programmes de santé, option Pays en développement, à l'Université de Liège.

Entre-temps, elle a acquis le 16 février 2004 la nationalité belge.

Le 8 juin 2004, elle demande au ministre de la Santé publique la reconnaissance de son DES en gynécologie-obstétrique en invoquant le bénéfice de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 septembre 2000 selon laquelle «l'article 52 du traité CE (devenu 43) doit être interprété en ce sens que, lorsque, dans une situation non régie par une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, un ressortissant communautaire présente une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale»;

Le 17 août, le Professeur Foidart informe le président de la Commission d'agrément qu'il ne peut participer à la réunion suivante et il lui fait part de ses remarques quant à la demande de la requérante, dans les termes suivants:

«L'intéressée a décidé de ne pas rentrer dans son pays et de se spécialiser en "santé publique; orientation politique et programmes de santé; option pays en développement". C'est tout à son honneur mais elle ne peut en référer pour prétendre avoir subi une humiliation d'un système fort injuste, comme elle le prétend, alors que ce système lui a permis l'obtention d'une formation en gynécologie et d'un DES en Santé publique.

Par ailleurs, le cas de l'intéressée se rapproche très fort de celui du Docteur Lisa Balepa. Le Professeur l'Hermitte dans sa lettre du 29 décembre 2003 recommande à la Commission: "de prendre en compte 50 % des années prestées avant l'acceptation à titre légal".

Ma recommandation serait donc de constater que la demande du docteur Issa Falmata est assimilable à celle d'un ressortissant communautaire, que par ailleurs l'intéressée n'a jamais demandé sa reconnaissance au grade légal et n'a pas, dans ce cadre, été sélectionnée après interview compétitif vis-à-vis des candidats spécialistes belges et épreuve de sélection comme les étudiants au grade légal. Je serais par contre d'accord que la Commission valorise éventuellement une formation partielle de 2 ou 3 années.[...]

PS: Contrairement au dossier de Madame Lisa Balepa, le dossier du Docteur Issa Falmata ne contient aucun élément objectif permettant de déterminer la quantité de formation, le nombre d'actes et l'expérience annuelle acquise par l'intéressée.»

Le 24 août 2004, la Commission d'agrément estime que la requérante doit, pour que sa demande puisse être examinée, communiquer une attestation émise par son coordinateur, le professeur Foidart, par laquelle il estime soit qu'elle est apte à exercer la spécialité de manière autonome et responsable, soit la durée nécessaire pour aboutir à cette aptitude, un relevé de toutes les interventions effectuées par elle visé par le Professeur Foidart et l'indication des lieux où elle a effectué la formation

pour laquelle elle demande son équivalence. Aucune suite ne semble avoir été réservée à cette demande.

De septembre 2004 à mars 2009, la requérante a exercé au centre médico-social de Maroua, au Cameroun, en tant que médecin chef de service de gynécologie-obstétrique, d'abord à titre intérimaire, puis en tant que titulaire. Pendant la même période, elle a participé à un colloque en France et donné plusieurs conférences au Cameroun.

Revenue en Europe, elle exerce depuis mai 2009, en vertu de contrats à durée déterminée, comme praticien attaché au service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis dans le nord de la France, où elle effectue divers types de prestations et où, selon son chef de service, «après un peu plus de 6 mois d'observation, nous pouvons dire avec certitude [qu'elle] possède toutes les compétences professionnelles que lui confère son diplôme et ce, aussi bien sur le plan théorique que technique».

Le 13 juin 2007, alors qu'elle travaillait au Cameroun, elle sollicite la légalisation de son DES en gynécologie-obstétrique obtenu au grade scientifique afin de pouvoir travailler en Guyane française pendant trois années et d'économiser suffisamment d'argent pour ouvrir une clinique prenant en charge les pathologies gynéco-obstétricales au Cameroun.

Le 11 août 2009, à la demande de la requérante, le professeur Foidart adresse aux services du Médiateur fédéral, saisi par elle en vue d'obtenir des éclaircissements sur les démarches à accomplir en vue d'obtenir la reconnaissance de son diplôme, une lettre qui contient les passages suivants:

«Elle a [...] été particulièrement formée à l'obstétrique et à la pathologie obstétricale avec une moindre formation en chirurgie endoscopique, en oncologie, en procréation médicale et en endocrinologie.

[...]

[La Commission d'agrément en gynécologie-obstétrique] a toujours considéré, avec sagesse, que les candidats spécialistes recevant une formation en Belgique, plus particulièrement adaptée à la pratique en médecine équatoriale, doivent avoir des compétences importantes en gynécologie-obstétrique "à ventre ouvert". En revanche, ces formations sont moins axées vers l'endocrinologie, la sénologie, la médecine de reproduction, la chirurgie endoscopique et l'oncologie.

Il est en effet évident que, dans la quasi-totalité des pays subsahariens, l'infrastructure médicale ne permet pas la pratique de ces disciplines. C'est la raison pour laquelle dans un nombre de situations analogues, la Commission d'agrément de gynécologie-obstétrique a toujours exigé un stage complémentaire d'une durée de 2 ans permettant de compléter la formation plus particulièrement dans les domaines de la chirurgie endoscopique, de l'endocrinologie, de la reproduction, de l'oncologie, de l'hystéroscopie, du traitement médical et chirurgical des prolapsus...

Je considère donc que le docteur Issa Falmata présente l'ensemble des qualités intellectuelles nécessaires à la pratique de la gynécologie en Belgique à condition d'effectuer une formation complémentaire de 2 ans qui lui permettrait, comme l'a toujours constaté la Commission d'agrément en gynécologie-obstétrique, de compléter sa formation et en particulier d'apprendre les nouvelles techniques et une pratique chirurgicale endoscopique qui lui serait suffisante puisque 6 années se sont écoulées depuis son départ de la Belgique pour le Cameroun.»

Le 7 janvier 2010, les services de la partie adverse adressent le courrier suivant à la requérante:

«Discipline: Gynécologie-obstétrique
Objet : Demande d'équivalence de formation
: Séance du 01/12/2009

En séance du 1/12/2009, la commission a pris connaissance des documents communiqués par le médiateur fédéral concernant votre demande d'équivalence de formation.

Les membres constatent qu'en séance du 24/08/2004, la commission vous avait demandé des informations complémentaires:

- attestation émise par votre coordinateur le Dr Foidart
- relevé des interventions effectuées en 1^e main, 1 et 2^e assistant visé par le Dr Foidart
- indication des lieux de formation

Un relevé d'actes nous a été communiqué par le Médiateur fédéral ainsi qu'une liste de stages effectués. Les documents ne sont pas signés et le relevé d'acte n'est pas contresigné par le Dr Foidart comme demandé.

Toutefois, les membres estiment pouvoir prendre ces documents en compte et procéder à un nouvel examen de votre demande.

Votre formation est déjà ancienne (DES en gynécologie-obstétrique obtenu le 25 août 2003) et n'a pas comporté l'apprentissage de l'ensemble des techniques et connaissances actuellement requises. Par ailleurs, vous avez quitté la Belgique depuis déjà 6 ans.

En conséquence, votre formation doit être complétée avec en particulier l'apprentissage des nouvelles techniques et de la pratique chirurgicale endoscopique.

La Commission vous demande d'introduire un plan de stage de 2 années de formation en Belgique chez un maître de stage agréé pour la formation complète.

Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre le présent avis.»

Le 4 février, la requérante introduit un recours contre cet avis en invoquant qu'il n'est pas démontré que la formation suivie au cours de son DES est différente de celle suivie par les candidats destinés à pratiquer en Belgique, qu'elle a acquis au Cameroun puis en France une expérience permettant de prétendre à un niveau de compétences équivalent à celui d'un médecin ayant pratiqué en Belgique et que des précédents démontrent que la Commission d'agrément a délivré l'agrément à des candidats se trouvant dans la même situation qu'elle, et elle sollicite son agrément en qualité de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique afin de travailler en France.

Le 21 juin 2010, le Professeur Foidart établit une note sur le parcours académique et professionnel de la requérante. Le 25 juin, la chambre d'expression

française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel donne un avis dont la teneur sera reprise dans l'acte attaqué.

Le 21 décembre, le ministre de la Santé publique décide, d'une part, de refuser d'agréer la requérante pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et, d'autre part, de valoriser sa formation suivie au grade académique et son expérience professionnelle à concurrence de trois années de formation dans le cadre d'une éventuelle formation destinée à obtenir l'agrément en qualité de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 35^{sexies} inséré par la loi du 19 décembre 1990;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux du 13 mars 1985, du 12 août 1986, du 16 mars 1999, du 26 mai 1999 et du 10 février 2008;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 2001 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 juin 1993, du 8 novembre 1995, du 12 mars 1997, du 11 avril 1999, du 15 octobre 2001, du 7 janvier 2002, du 17 février 2002, du 30 septembre 2002, du 10 août 2005, du 8 mars 2006, du 24 mai 2006, du 15 septembre 2006 et du 11 août 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003;

Vu la demande d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique adressée par le Docteur Issa Falmata au Ministre de la Santé publique en date du 8 juin 2004;

Vu l'avis défavorable de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, notifiée à l'intéressée en date du 7 janvier 2010;

Vu le recours introduit par l'intéressée en date du 4 février 2010;

Vu le rapport oral du Docteur Michelle Nisolle, membre de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 juin 2010;

Vu le rapport du Docteur Yvon Englert en sa qualité de membre de la chambre d'expression française de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 juin 2010;

Vu l'audition du Docteur Issa Falmata assistée de son avocat, au cours de la réunion de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes du 25 juin 2010;

Vu l'avis de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, donné le 25 juin 2010;

Considérant que le recours formé par l'intéressée est recevable;

Considérant que le Docteur Issa Falmata s'est vue conférer le diplôme de Docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la Faculté de médecine de l'Université de Liège en date du 27 juin 1998;

Considérant que le Docteur Issa Falmata a effectué, au sein de l'Université de Liège, une formation menant au grade académique de diplômé d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique, sous la supervision du Professeur Jean-Michel Foidart;

Considérant qu'en date du 8 juin 2004, le Docteur Issa Falmata a adressé au Ministre de la Santé Publique une demande de valorisation de sa formation suivie au grade académique et d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que cette formation a été effectuée en dehors de tout plan de stage et en dehors de toute supervision par la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que, dans le cadre de la demande du Docteur Issa Falmata de valorisation de sa formation suivie au grade académique et d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, il y a lieu de tenir compte de la formation universitaire et de l'expérience professionnelle acquise par le Docteur Issa Falmata;

Considérant que le Docteur Issa Falmata n'a suivi qu'une formation universitaire, laquelle se distingue de la formation suivie dans le cadre d'un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé Publique et suivi sous la supervision régulière de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que, ce faisant, le Docteur Issa Falmata ne s'est pas conformée aux critères d'agrément requis des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, ni à la supervision régulière de la part de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant qu'il ressort de manière concordante des différentes déclarations du Professeur Jean-Michel Foidart, sous la supervision duquel le Docteur Issa Falmata a effectué sa formation menant au grade académique de diplômé d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique, que la formation délivrée, sans être de moindre qualité, n'était pas axée sur les mêmes matières que pour les candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique dans le cadre d'un plan de stage approuvé par la Ministre de la Santé publique;

Que cette différence entre la formation suivie par le Docteur Issa Falmata et celle des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique a été affirmée sans discontinuer tant dans les courriers du Professeur Jean-Michel Foidart du 17 août 2004 – recommandant une valorisation partielle de la formation suivie – et 11 août 2009, que de son attestation du 21 juin 2010;

Considérant que l'argument selon lequel la formation du Docteur Issa Falmata serait équivalente à celle des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique, tiré, par l'intéressée, de la liste des matières sur lesquels ont porté les examens ne peut être retenu, cette liste ne reprenant aucun volume horaire pouvant attester de l'importance de la formation dispensée dans chaque discipline;

Considérant que l'expérience professionnelle acquise durant sa formation universitaire arguée par le Docteur Issa Falmata en termes de recours ne peut être retenue pour lui accorder l'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dès lors que le relevé des prestations effectuées durant cette pratique, produit par le Docteur Issa Falmata, d'une part, est sujet à caution car établi par l'intéressée sans contreseing de son superviseur direct, et d'autre part ne recouvre pas les matières considérées comme devant être complétées dans son cursus par rapport aux candidats au titre professionnel de

médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé Publique;

Considérant que l'expérience professionnelle acquise Centre hospitalier Le Cateau-Cambrésis (France) d'une durée de 6 mois invoquée par le Docteur Issa Falmata en termes de recours ne peut être retenue pour lui accorder l'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dès lors que le relevé des prestations effectuées durant cette pratique, produit par le Docteur Issa Falmata, d'une part, ne contient aucun volume de prestations permettant d'évaluer l'expérience réellement acquise par la candidate dans les matières listées et d'autre part, ne recouvre pas les matières considérées comme devant être complétées dans son cursus par rapport aux candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique;

Considérant que les précédents dont fait état le Docteur Issa Falmata en terme de recours, sont des dossiers particuliers et difficilement comparables;

Considérant que, malgré les disparités de situation, il est toutefois pertinent de constater que dans le cas du Docteur Jean-Marie Kaninda Mulengi Majambu dont se prévaut le Docteur Issa Falmata, le Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement lui a imposé un an de formation complémentaire afin de mettre sa formation au niveau des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le Docteur Issa Falmata, née à Logone Birni (Cameroun) le 3 mai 1971, n'est pas agréée pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique.

Art. 2. Dans le cadre d'une éventuelle formation pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, la formation universitaire suivie au grade académique et l'expérience professionnelle acquises par le Docteur Issa Falmata est valorisée à hauteur de trois années de formation menant au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique.»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que sa requête mentionne que la requérante est représentée par la s.p.r.l. Misson et que la dernière page fait également état de cette société mais ne comporte qu'une signature dont l'auteur ne peut être déterminé, qu'il ressort du Code judiciaire que seule une personne physique peut exercer la profession d'avocat, et que la s.p.r.l. Misson n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires;

Considérant que la requête est signée par l'avocat Sylvie Bredael, laquelle a qualité pour représenter une partie devant le Conseil d'État, en application de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'à cet égard, la requête est recevable;

Considérant que l'acte attaqué a pour fondement légal l'article 35^{sexies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, rédigé comme suit:

«L'agrération visée à l'article 35^{quater} est accordée conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrération

fixés par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, sur avis, lorsqu'ils existent, des Conseils auxquels cette compétence est attribuée.

La pratique exclusive de la spécialité, à laquelle l'agrément visé à l'article 35^{quater} se rapporte, par un professionnel des soins de santé visé par cet arrêté, peut valoir comme un des critères pour l'obtention et le maintien de l'agrément.»;

Considérant que la procédure visée par cette disposition a été organisée par les articles 21 à 33 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que, selon ces dispositions, l'agrément ne peut être sollicité, ni, à plus forte raison obtenu, qu'au terme d'un stage organisé selon les modalités décrites aux articles 10 à 20 du même arrêté; qu'il n'est pas contesté qu'en raison de l'orientation de la spécialisation que la requérante a suivie, adaptée à la pratique de la médecine équatoriale, et moins axée vers des pratiques médicales qui font appel à certaines technologies de pointe qui ne sont pas disponibles en Afrique, elle n'a pas suivi la forme de stage qui conduit à la délivrance de l'agrément; qu'il s'ensuit qu'elle ne remplit pas les conditions fixées par cet arrêté pour être agréée en qualité de spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant toutefois que la requête conteste, en son quatrième moyen, la légalité de l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'à supposer que cet arrêté soit illégal et ne puisse être appliqué, la cause d'irrecevabilité relevée ci-avant ne pourrait être retenue; qu'il convient donc d'examiner le quatrième moyen;

Considérant que ce quatrième moyen est pris de la violation de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la libre circulation des travailleurs (article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), de la liberté d'établissement (article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), du principe de non discrimination et de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; que la requérante soutient qu'en refusant de l'agréer immédiatement pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique au motif qu'elle a effectué ses 5 ans de formation au grade académique en dehors d'un plan de stage approuvé par le ministre de la Santé publique et sans la supervision de la Commission d'agrément – alors qu'elle rentrait dans les conditions pour s'inscrire dans cette filière et qu'elle en a été empêchée pour des raisons tenant à sa nationalité – l'acte attaqué entrave la libre circulation effective de la requérante vers la France, où elle exerce cette spécialité en qualité de praticien attaché dans un hôpital depuis mai 2009, mais sans accéder au titre et au statut équivalent et au droit de pratiquer pleinement la médecine en France; qu'elle expose qu'à défaut d'agrément en Belgique, elle ne peut en effet obtenir son inscription auprès de l'Ordre des médecins

français; qu'elle fait valoir que, dès lors que les conditions de formation et d'expérience réelles requises sont bel et bien présentes (formation équivalente en substance), l'administration ne peut se retrancher derrière le non-respect des conditions de forme prescrites par l'arrêté royal de 1983 pour s'opposer à l'agrément de la requérante et partant à la délivrance du titre de formation nécessaire à l'exercice par celle-ci de la profession de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique dans un autre État membre de l'Union européenne; qu'elle indique qu'il ressort de l'article 21 de la directive 2005/36 et du point 5.1.2 de l'annexe V à cette directive qu'une reconnaissance automatique est octroyée aux spécialistes en gynécologie-obstétrique qui ont obtenu, en Belgique, le titre professionnel particulier de médecin spécialiste délivré par le ministre de la Santé publique, et que, par conséquent, en refusant d'agréer la requérante en cette qualité, la Belgique entrave l'exercice de sa liberté de circulation vers la France, tant à titre indépendant que salarié, alors qu'elle a acquis la nationalité belge et peut se prévaloir des libertés fondamentales garanties par le traité; qu'elle ajoute que l'obstacle en cause n'apparaît pas justifié par des motifs impérieux d'intérêt général, compte tenu des garanties de compétences découlant du DES en gynécologie-obstétrique qu'elle a décroché avec distinction et de l'habilitation à exercer la médecine en Belgique dont elle dispose depuis 1998, et qu'il est en toute hypothèse disproportionné dès lors que les deux ans de formation prétendument manquants ont d'ores et déjà été acquis, via une expérience professionnelle équivalente, au sein d'une maternité française (outre les cinq ans d'expérience au Cameroun); qu'en s'abstenant de lui délivrer l'agrément alors qu'indépendamment des exigences de forme et des formalités prescrites par l'arrêté royal de 1983, elle satisfait en substance au niveau de formation et d'expérience exigé des médecins spécialistes habilités à exercer en Belgique, l'acte attaqué viole l'ensemble des dispositions visées au moyen; que, s'agissant de l'exercice de la libre circulation, l'absence de plan de stage ne peut, en soi, justifier la non délivrance de l'agrément; qu'elle relève qu'il a été jugé par la Cour de Justice des Communautés européennes que «l'article 52 du Traité CE (devenu après modification l'article 43 CE) doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une situation non réglée par une directive relative à la reconnaissance des diplômes, un ressortissant communautaire présente une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale» (Arrêt Hocsman du 14 septembre 2000, aff. C-238/98); qu'elle rappelle qu'elle possède toutes les

qualités aussi bien théoriques que pratiques pour exercer de manière autonome en tant que gynécologue-obstétricienne, ce qu'elle fait au demeurant depuis plus de 6 ans, et demande qu'au besoin, la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union Européenne, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

«Interprété comme empêchant le titulaire belge d'un diplôme belge de médecine et d'un DES professionnalisant en gynécologie-obstétrique délivré par une université belge d'obtenir, dans l'optique d'exercer cette spécialité dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'espèce la France, le titre de formation qu'il organise et qui donne accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique au sens de l'annexe V, point 5.1.2 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, au motif que ladite formation – substantiellement équivalente tant au point de vue théorique que pratique – a été suivie au grade académique et non dans le cadre d'un plan de stage approuvé par le ministre de la Santé publique et sous la supervision de la chambre compétente de la Commission d'agrément, l'arrêté royal du 21.04.1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes ne viole-t-il pas la directive 2005/36/CE en toutes ses dispositions, et notamment ses articles 13, 21 et 25, la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en érigeant un obstacle purement formel – et partant injustifié et disproportionné – à l'exercice par un ressortissant communautaire de ces libertés fondamentales ?

La réponse à cette question est-elle influencée par la circonstance que la candidate, alors qu'elle disposait d'un diplôme belge de médecine, a été orientée, en raison de sa nationalité d'origine (camerounaise), vers une autre filière que celle organisée formellement par l'arrêté royal du 21 avril 1983, tout en débouchant, en pratique, dans le cadre d'un DES professionnalisant, sur la même formation tant théorique que pratique que celle dispensée sous le couvert d'un plan de stage approuvé par le ministre de la Santé publique et sous la supervision de la chambre compétente de la Commission d'agrément ?

Quelle incidence l'éventuelle violation de la directive 2000/43/CE (interdiction de discrimination fondée sur des motifs de race ou d'origine ethnique) a-t-elle sur le plan de la charge de la preuve (article 8 de la directive) dans le cadre d'un recours en suspension et annulation au Conseil d'État, dès lors que la requérante a allégué devant l'autorité qui a adopté l'acte attaqué et/ou dans le cadre dudit recours des éléments rendant vraisemblable la discrimination alléguée ?»;

qu'elle conclut que l'agrément doit lui être délivré alors même que les conditions formelles de l'arrêté royal de 1983 ne sont pas remplies pour autant que les exigences substantielles de formation et de compétences soient quant à elles rencontrées, tel étant le cas en l'espèce;

Considérant que la question préjudicielle proposée par la requérante ne relève pas de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, pas plus que la formulation nouvelle qu'en suggère la partie adverse à l'audience; qu'elle ne soulève en effet aucune question d'interprétation d'une des directives qu'elle mentionne, ni de compatibilité de ces directives avec les Traités; que la question suggérée, quelle que soit la formulation retenue, porte sur la compatibilité entre l'arrêté royal du 21 avril 1983 et les directives; que la compatibilité d'une règle de

droit national avec le droit européen doit être appréciée directement par le juge qui en est saisi, sans détour par la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que l'agrément sollicité par la requérante et refusé par la partie adverse a pour seul objet, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, de permettre le remboursement par l'INAMI, en Belgique, des patients au taux prévu pour les prestations effectuées par des spécialistes; que l'acte attaqué empêche donc que les prestations que la requérante effectue en Belgique soient remboursées par l'INAMI au taux prévu pour les actes accomplis par des médecins spécialistes; qu'il n'interdit pas à la requérante de poser certains actes médicaux; que, par lui-même, cet acte n'a pas d'incidence sur la situation de la requérante en France, où elle travaille actuellement, situation qu'il n'appartient à aucune autorité belge de régler (sauf, le cas échéant, à approuver un plan de stage qui s'y effectuerait, un stage pouvant, selon l'article 12, § 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal du 21 avril 1983, avoir lieu à l'étranger, et aucune disposition du chapitre IV du même arrêté n'interdisant qu'un maître de stage et un service de stage soient hors de Belgique); que si les autorités françaises entendent attacher au défaut d'agrément de la requérante en Belgique en qualité de spécialiste des effets qui limitent la possibilité pour elle de faire carrière en France, ou d'y accomplir certains actes médicaux, c'est par une décision distincte de l'acte attaqué, qu'il appartient éventuellement à la requérante de contester selon les voies de droit ouvertes par le droit français; que l'acte attaqué n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher la requérante d'exercer dans un autre pays de l'Union européenne une activité qu'elle pourrait exercer en Belgique dans des conditions comparables; que cet acte n'emporte aucune limitation du droit à la libre circulation des travailleurs, ni aucune restriction au principe de la reconnaissance automatique des diplômes, formulé à l'article 21 de la directive 2005/36/CE; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt au recours; que la demande de suspension et la demande de mesures provisoires ne sont pas recevables;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY